

STATUTS

du

CENTRE INTERNATIONAL

D'ETUDE DES TEXTILES ANCIENS

TITRE PREMIER

Constitution - Durée - Siège - But

1. - Il est formé sous le nom de CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDE DES TEXTILES ANCIENS, désigné dans la suite des Statuts sous le vocable "Centre" une Association ouverte à toute personne morale ou physique, intéressée à l'étude des textiles anciens.

La structure et les règles générales de fonctionnement du Centre sont déterminées de manière à lui permettre d'obtenir le caractère d'organisation culturelle selon les dispositions prévues par l'Unesco.

2. - La durée du Centre est illimitée.
3. - Le siège du Centre est à Lyon
4. - Le Centre International d'Etude des Textiles Anciens a pour but :
 - a / de coordonner, en vue de dresser l'inventaire des textiles anciens, l'action menée dans les différents pays ;
 - b / de réunir les éléments techniques les concernant ;
 - c / de réaliser de façon pratique la diffusion de cette documentation et sa mise à disposition des Membres dudit Centre ;

et plus généralement de promouvoir toute action tendant à mieux connaître les textiles anciens.

TITRE II

Adhésions - Représentation

5. - Les personnes morales ou physiques intéressées par l'étude des textiles anciens peuvent y adhérer comme membre actif, membre bienfaiteur ou membre honoraire.

6. - Les membres actifs sont ceux qui sont professionnellement intéressés par les travaux du Centre. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, sans être professionnellement intéressés, désirent apporter leur appui au Centre International. Ces deux catégories cotisent comme prévu à l'article 15. Le titre et la qualité de membre honoraire sont décernés par le Conseil de Direction à des personnalités dont le Centre s'honorera d'avoir la collaboration. Les membres honoraires n'acquitteront aucune cotisation.

Les trois catégories de membres bénéficient des mêmes droits, notamment en ce qui concerne le vote à l'Assemblée Générale.

7. - Les candidatures de membres actifs, bienfaiteurs et honoraires sont envoyées au Président du Centre. Elles sont soumises au Conseil de Direction qui, avant de prononcer l'admission, doit reconnaître que le candidat remplit effectivement les conditions prévues à l'article 5 et est présenté par un membre actif.
8. - L'adhésion implique l'engagement de se conformer aux prescriptions des présents statuts et des règlements qui pourront être pris par le Centre. Il est interdit aux membres de se servir des expertises du Centre à des fins commerciales, et, en tout cas, le Centre décline toute responsabilité.

TITRE III

Organes du Centre

9. - Les organes du Centre sont :
- l'Assemblée Générale
 - le Conseil de Direction
 - la Présidence
 - le Secrétariat Général

Assemblée Générale

10. - a/ L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres actifs, bienfaiteurs et honoraires. Chacun d'eux dispose d'une voix et peut en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée ; les scrutins se déroulent conformément aux dispositions du paragraphe g.
- b/ L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins une fois tous les 4 ans à la diligence ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Les convocations doivent être envoyées au moins six mois avant la date de l'Assemblée Générale avec l'ordre du jour.
- c/ L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président, le Trésorier ou un membre choisi de l'Assemblée.
- d/ L'Assemblée Générale est tenue au courant de la marche générale du Centre et délibère sur toutes les questions à son ordre du jour ; elle approuve le compte-rendu moral et financier du Président.

- e/ L'Assemblée Générale élit un Conseil de Direction composé de 5 membres au moins aux conditions de majorité prévues par le paragraphe g. En cas de décès, ou de démissions en cours de mandat, le Conseil de Direction peut pourvoir aux sièges vacants par cooptation de membres adhérents au Centre. Ces cooptations seront soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.
- f/ L'Assemblée Générale peut modifier les présents statuts. Elle peut décider la dissolution du Centre ; les conditions de délibération portant sur ces questions sont réglementées par le titre VII des présents statuts.
- g/ Les décisions ne portant pas sur la modification des statuts ou la dissolution du Centre, qui sont prévues au titre VII, sont prises à la majorité simples des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Conseil de Direction

11. - a/ Le Conseil de Direction est élu à chaque Assemblée Générale (cf. art. 10). Ses membres sont rééligibles.
- b/ Le Conseil de Direction est convoqué par le Président au moins une fois tous les deux ans, soit de sa propre initiative, soit à la demande de trois au moins de ses membres, avec un délai de convocation de deux mois au moins, et indication de l'ordre du jour.
- c/ Les membres du Conseil de Direction, empêchés, peuvent se faire représenter par d'autres membres du Conseil qui disposent alors de leur voix.
- d/ Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations du Conseil de Direction qui délibère à la majorité simple sur toutes les questions portées à son ordre du jour.
- e/ Le Conseil de Direction élit le Président du Centre avec un mandat de quatre ans. Il désigne les Secrétaires Généraux qui peuvent être choisis en dehors des membres du Centre. Il peut également désigner un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier.
- f/ Le Conseil de Direction reçoit chaque année le compte-rendu financier ; il l'approuve à sa plus prochaine réunion.
- g/ Le Conseil de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, notamment en ce qui concerne la fixation des cotisations (cf. art. 15 a, 2°).

Présidence

12. - a/ Le Président est élu par le Conseil de Direction à la majorité simple des voix. Son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.
- b/ Le Président assure la représentation permanente et générale du Centre en toutes circonstances. Il agit conformément à la délégation de pouvoirs qu'il a reçue du Conseil de Direction.
- c/ Le Président assure l'application loyale des présents statuts dans leur lettre et dans leur esprit, ainsi que de toutes décisions prises en conformité avec les statuts, et prend toutes les initiatives qu'il juge utile à l'accomplissement des buts que s'assigne le Centre. (cf. art. 4.).

- d/ Le Président donne toutes instructions au Secrétariat Général qu'il contrôle personnellement et directement.
- e/ Le Président est assisté dans ses fonctions par les Secrétaires Généraux et éventuellement le Trésorier auxquels il peut déléguer certains pouvoirs.
- f/ En cas d'empêchement temporaire, le Président peut se faire remplacer par un Vice-Président, ou par un Secrétaire Générale, ou par le Trésorier.

En cas de décès, de démission du Président ou d'événements l'empêchant de manière durable d'exercer ses fonctions, le Conseil de Direction, convoqué à la diligence d'un Vice-Président ou du Secrétaire Général, désigne une personne chargée de le remplacer temporairement ou jusqu'à la date d'expiration normale du mandat du Président. Cette désignation peut être faite, si besoin en est, par correspondance.

Secrétariat Général

13. - a/ Le Secrétariat Général est dirigé par :

- un Secrétaire Général Technique qui assure la bonne marche de tous les travaux techniques du Centre,
- un Secrétaire Général Administratif qui est chargé de toutes les questions administratives du Centre.

b/ Les Secrétaires Généraux sont désignés par le Conseil de Direction (cf. art. 12 e). Ils peuvent être choisis en dehors des membres du Centre.

c/ Les Secrétaires Généraux peuvent recevoir délégation du Président et, éventuellement du Trésorier pour signer la correspondance, effectuer les actes de gestion et les opérations financières nécessitées par l'administration du Centre.

d/ Les Secrétaires Généraux assistent aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction, à titre consultatif et sans avoir le droit de vote.

e/ Le Secrétaire Général est l'organe d'administration et de liaison du Centre. Son activité est soumise au contrôle direct et permanent du Président (cf. art. 12 d) qui lui donne toutes instructions en vue de réaliser les buts du Centre et d'exécuter les décisions prises en conformité de ses statuts.

f/ Le Secrétariat Général centralise la documentation, assure la conservation des archives et notamment du fichier du Centre, diffuse les rapports et documents qui lui sont transmis, organise ou participe aux réunions des différents organes du Centre. Il assure la rédaction des procès-verbaux et leur remise aux personnes intéressées, le tout sous la responsabilité du Président.

TITRE IV

Réunions et Assemblées

14. - a/ Les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Direction, sont convoquées dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 des présents statuts.
- b/ L'organisation matérielle des réunions incombe au Secrétariat Général et est à la charge du Centre.
- c/ Les membres voyagent à leurs frais ou aux frais de leurs organisations respectives. Aucune dépense relative aux déplacements des membres ne peut être à la charge du Centre.
- d/ Cependant, si une mission est confiée par le Centre à un de ses membres, les dépenses pourront être supportées par le Centre sous forme d'une indemnité fixée préalablement par le Conseil de Direction.
- e/ La langue employée par le Centre pour toute la correspondance avec ses membres est celle du pays dans lequel est fixé le siège.
- f/ Les présents statuts seront rédigés dans la langue du pays où est fixé le siège. Des traductions en seront établies dans certaines langues, et dès maintenant, en langue anglaise. Elles seront homologuées par l'Assemblée Générale.
- g/ Un exemplaire signé par le Président et par au moins deux membres du Conseil de Direction sera conservé au Secrétariat Général comme original des statuts de l'Association.

TITRE V

Cotisations - Budget

15. - a/ Les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs sont fixées dans chaque cas par accord entre les intéressés et le Conseil de Direction, ou sur délégation de ce dernier (cf. art. 11 g) par accord entre les intéressés et le Président.

Toutefois, le taux minimum des cotisations est fixé à \$ 20 pour les personnes physiques et \$ 50 pour les personnes morales.

Le Conseil de Direction est habilité à demander le remboursement des frais entraînés par les travaux d'importance anormale aux membres qui en auraient bénéficié.

- b/ Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs sont payables dans le premier mois de l'année pour laquelle elles sont dues. Elles sont acquittées dans la monnaie du siège du Centre.

En cas de démission, de dissolution ou de radiation de membre, sa cotisation pour l'année en cours demeure intégralement exigible.

- c/ Tout litige relatif à sa fixation, au recouvrement et au transfert des cotisations, portant notamment sur le cours du change applicable, sera réglé par le Conseil de Direction.

d/ Toutes les fonctions (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire Général) sont gratuites. Cependant, les frais de déplacement des Secrétaires Généraux sont supportés par le Centre.

TITRE VI

Démissions et Radiations

16. - La démission d'un membre actif ou d'un membre d'honneur doit être donnée six mois à l'avance au Président du Centre ou au Secrétariat Général.
17. - La radiation d'un membre pour non paiement de cotisation ou pour toute autre cause, peut être prononcée par le Conseil de Direction.
18. - Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, de même que les Secrétaires Généraux ne peuvent pas être rendus responsables ni poursuivis individuellement par un membre.

TITRE VII

Modifications aux Statuts - Dissolution

19. - L'Assemblée Générale appelée à modifier ou à compléter les statuts doit réunir un quorum égal aux trois cinquièmes au moins du nombre des membres.
Les décisions relatives aux modifications ou aux compléments doivent être adoptées, pour être définitives, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiendront seront considérés comme absents.
20. - Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée par lettre recommandée au Secrétariat Général du Centre. Le Conseil de Direction doit examiner cette proposition dans sa plus prochaine réunion, compte tenu du délai de convocation et soumettre la question avec ses observations à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le texte de la proposition et le rapport du Conseil seront obligatoirement joints à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui aura à en connaître.
21. - Toute demande de dissolution doit être envoyée par lettre recommandée au Secrétariat Général du Centre et être signée par au moins un quart des membres.
22. - L'Assemblée Générale est alors convoquée le plus rapidement possible en respectant les délais statutaires. Le texte de la demande de dissolution est joint à l'ordre du jour ainsi que le texte des articles 21, 22, 23 et 24 des présents statuts.

Le vote par correspondance est alors admis.

La dissolution n'est prononcée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

23. - Si la majorité requise n'est pas obtenue, le Centre continue d'exister et une nouvelle demande de dissolution ne peut pas être présentée avant un délai d'un an à compter de la date du vote.
24. - Si la dissolution est prononcée, le Conseil de Direction assure la liquidation du Centre dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. En principe, les matériaux fournis par les membres et les Musées leur seront retournés.

L'actif net ou le déficit résultant de cette liquidation sera réparti selon les résolutions de l'Assemblée Générale.
